



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension de la retenue d'altitude Hirmentaz
présenté par SESAT-SAEM
sur la commune de Bellevaux
(département de Haute-Savoie)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1015

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 juin 2020, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension de la retenue Hirmentaz sur la commune de Bellevaux (74).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 mai 2020, par l'autorité compétente pour autoriser l'extension de la retenue d'Hirmentaz, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, ce délai est, selon le cas, suspendu ou reporté au 24 juin 2020.¹

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et articles 1 (I) et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Lorsqu'une demande d'avis est déposée avant le 12 mars 2020 et que le délai de trois mois n'est pas écoulé à cette date, ce délai est suspendu le 12 mars et reprend le 24 juin 2020. Lorsqu'une demande d'avis est déposée pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le délai de trois mois est reporté et commence à courir le 24 juin 2020.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Fonctionnement du bassin versant et du Risse :.....	6
2.1.2. Zones humides :.....	7
2.1.3. Biodiversité.....	8
2.1.4. Autres espaces réglementés et d'inventaires.....	8
2.1.5. Climat.....	9
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.2.1. Biodiversité.....	10
2.2.2. Hydrogéologie et zones humides.....	10
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	11
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Conclusion.....	12

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe en Haute-Savoies sur la commune de Bellevaux, à 23 kilomètres au sud de Thonon les Bains et 33 kilomètres au nord-ouest de Morzine, dans la station de ski d'Hirmentaz, au sud-ouest du centre bourg, et au sein du domaine skiable Hirmentaz-Les Habères.

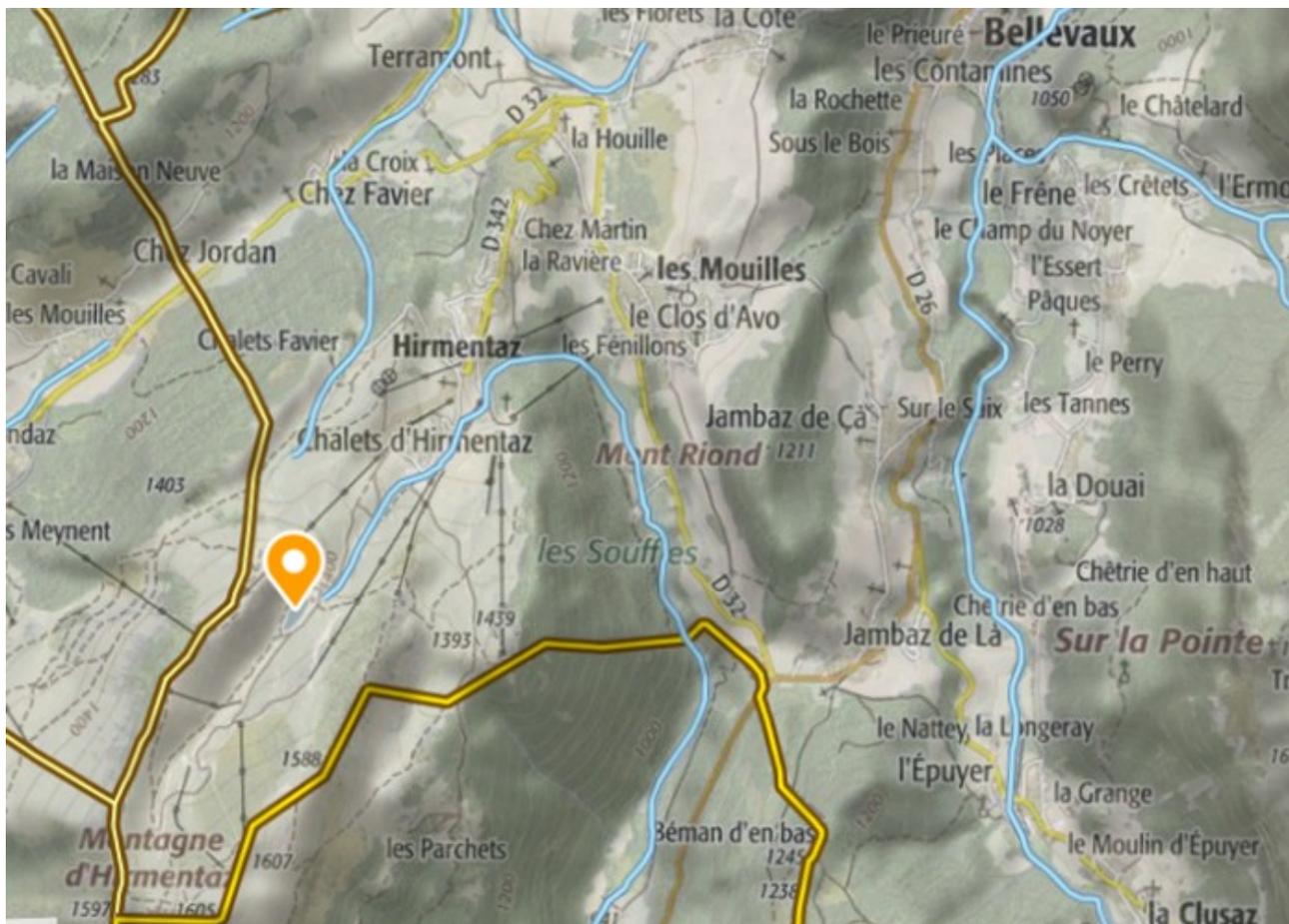


Illustration 1 : localisation du projet (source : Geoportail)

Installé à 1 416 mètres d'altitude, ce projet porte sur l'extension de la retenue collinaire d'Hirmentaz, qui a pour objectif de sécuriser l'enneigement de la station de ski, et plus accessoirement comprend un volume de secours en eau potable de 20 000 m³ en cas de déficit sévère sur la commune. Le projet prévoit donc l'utilisation d'une géomembrane de qualité alimentaire, afin d'assurer l'étanchéité sanitaire.

Le projet est composé des aménagements suivants :

- l'extension de la retenue d'altitude d'Hirmentaz pour la porter à 75 000 m³ de contenance (contre 22 000 m³ actuellement) sur une superficie de 1,5 hectares ;
- le déplacement de la station de pompage ;
- l'extension du réseau de neige de culture sur 800 mètres et 4,9 hectares de pistes² ;
- le déplacement de la piste des Grands Prés ;
- le reprofilage des pistes les Brettaz et les Grands Prés.

2 La carte des pistes enneigées est présentée dans le recueil des annexes (annexe 14) complémentaires de l'étude d'impact.

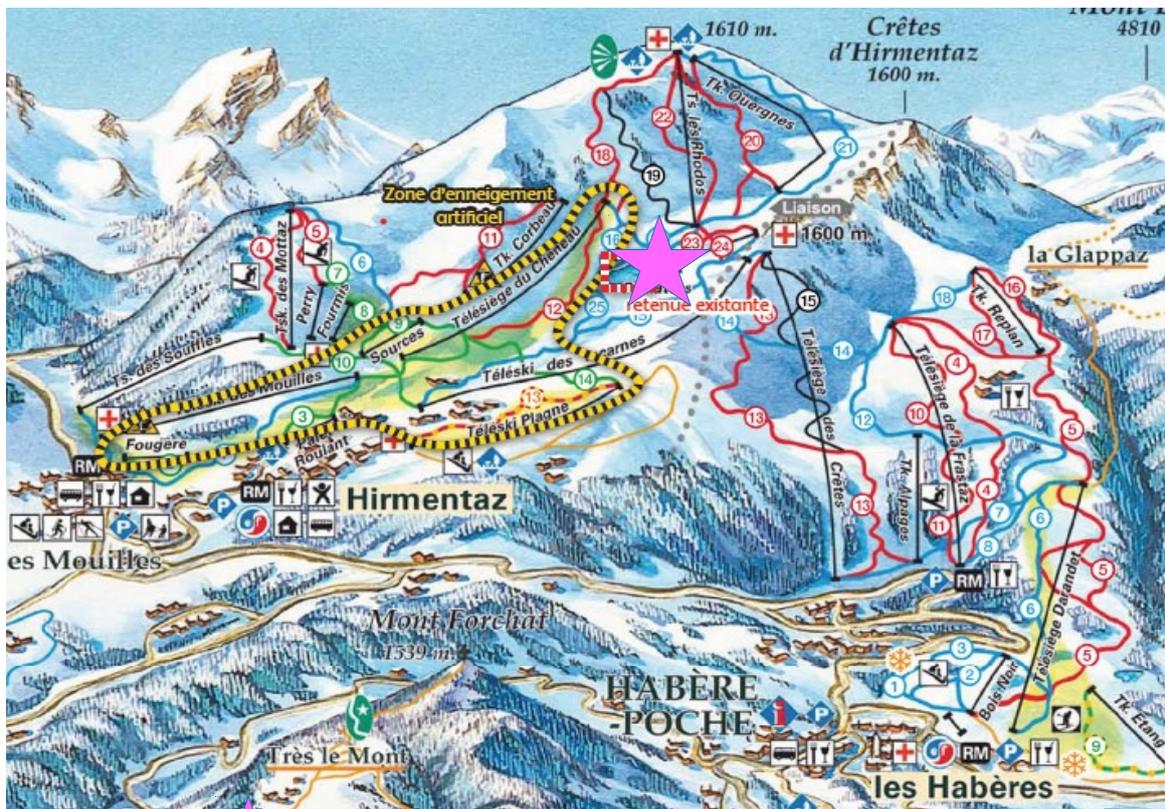


Illustration 2 :  localisation du projet dans le domaine skiable (source : étude d'impact)

L'extension de la retenue induira des déblais de 108 400 m³ et des remblais de 29 600m³, les déblais excédentaires étant destinés au reprofilage des pistes.

Un premier dossier a été déposé en octobre 2017 par la société d'équipements sportifs et d'aménagements touristiques (SESAT-SAEM) gestionnaire du domaine skiable de la station d'Hirmentaz. Ce dossier avait été établi par le cabinet NOX. Il concernait les procédures d'autorisation « loi sur l'eau » et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie en avait accusé réception le 12 octobre 2017 et adressé à la SESAT-SAEM une demande de compléments par courrier du 22 décembre 2017.

Le 15 novembre 2018, le groupe Nox Ingénierie a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Bobigny. À sa fermeture, c'est le cabinet ABEST qui a repris le dossier, avec la charge de répondre aux demandes de compléments formulées par la DDT 74. Les délais pour fournir les compléments ont été reportés au 15 février 2020.

La DDT 74 a saisi l'autorité environnementale du dossier le 27 mai 2020, à l'appui du dossier d'autorisation loi sur l'eau³.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment l'avifaune et les batraciens ;
- la préservation du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin versant, en particulier le maintien de la fonctionnalité des zones humides à l'aval de la retenue ;
- la gestion de la consommation et de la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

3 En 2017, il n'existe pas de formulaire type d'autorisation environnementale.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation se compose :

- d'une étude d'impact en date de juillet 2017,
- d'une note complémentaire,
- d'un recueil d'annexes en date de mai 2020 composé de 12 études et leurs propres annexes ;
- d'une courte note de synthèse de mai 2020 qui complète l'ensemble.

Ce dossier comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement .

Cependant, l'appropriation du dossier est difficile du fait des nombreux documents qui le composent et des notes complémentaires qui se juxtaposent⁴, sans s'intégrer dans les pièces élaborées en 2017. Les allers-retours nécessaires entre les documents de 2017 et ceux plus récents complexifient la compréhension d'ensemble du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de réorganiser le dossier afin d'en faciliter la lecture et la consultation.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

2.1.1. Fonctionnement du bassin versant et du Risse :

Le projet se situe dans le bassin versant de l'Arve qui se compose notamment des rivières du Giffre et de Menoge. Le ruisseau du Risse, qui appartient au bassin versant du Giffre, est un cours d'eau temporaire, alimenté par les intempéries et la fonte des neiges.

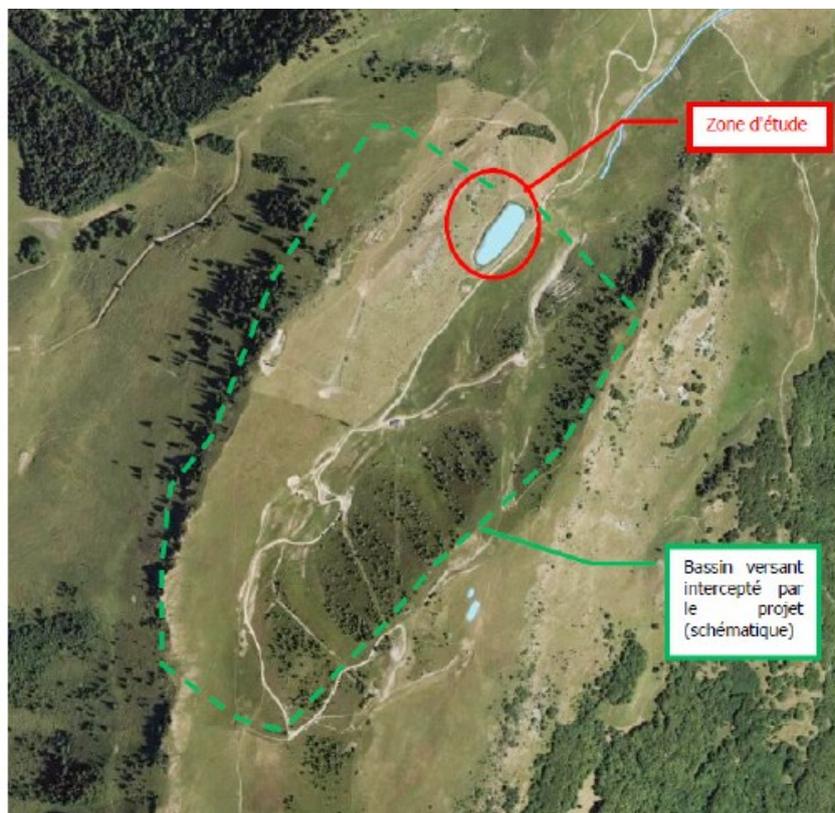


Illustration 3 : bassin versant de la retenue (source étude d'impact, page 24)

4 Le dossier complémentaire de 2020 a été travaillé par un autre bureau d'étude que celui ayant réalisé l'étude initiale, sans disposer de la version informatique initiale, pour faciliter la présentation d'une étude d'impact actualisée unique.

Fonctionnement actuel de la retenue collinaire :

La retenue se situe en fond de vallon, contexte favorable au recueil des eaux de ruissellement et des infiltrations issues des éboulis. Elle est alimentée toute l'année par les intempéries et la fonte des neiges dont les eaux sont récupérées via un système de drainage. En cas de besoin, à l'automne principalement, des eaux complémentaires peuvent être pompées dans un réservoir (voir illustration ci-dessous).

La retenue d'Hirmentaz est donc alimentée aujourd'hui :

- toute l'année, par les eaux de ruissellement grâce à un système de drainage composé de cunettes et de grilles avaloirs ;
- à l'automne, par le pompage, dans un réservoir rempli lui-même par deux sources et si nécessaire par le réservoir dédié à l'eau potable.



Illustration 4 annexe 1 : bilan des ressources et besoins en eau, page 7 (recueil des annexes)

Le dossier précise que le système de drainage sera remis à neuf et optimisé afin de pouvoir capter 15 % des débits du bassin versant de la retenue (contre environ 4,4 % actuellement).

La retenue se situe dans un site soumis aux chutes de pierres et d'avalanches. Le dossier précise que ce risque est pris en compte et atténué par la réalisation d'un merlon de protection. Deux points de tirs pour le déclenchement d'avalanche supplémentaires seront également installés (dans la cadre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches - PIDA).

Le dossier indique (note complémentaire page 4) que l'extension de la retenue d'Hirmentaz n'entraînera pas de transfert d'eau d'un bassin versant à l'autre.

2.1.2. Zones humides :

Le projet d'implantation de la retenue collinaire n'intersecte pas directement les zones humides du territoire. Les interfaces entre le ruisseau du Ruisse qui se forme en aval de la retenue actuelle et les zones humides qu'il tangente ou traverse ensuite sont exposées en détail dans le dossier qui indique que « *le site d'étude joue un rôle important dans l'alimentation du cours d'eau situé en aval.* » celui-ci constituant une partie des apports en eau des zones humides, soit directement soit par l'intermédiaire de la nappe qui l'accompagne.

Zone humide des Mouilles nord : le dossier (recueil des annexes, annexe 2 page 37) indique que son existence n'est pas liée au Risse.

Zone humide des Mouilles sud : cette zone humide est traversée par le Risse dans lequel elle est encadrée.

Elle alimente le ruisseau en période de hautes eaux.

Zone humide de la Jambaz : d'une surface de 4,7 hectares, elle s'étend de part et d'autre du Risse. En amont de la zone humide, le Risse s'écoule au milieu des matériaux déposés et, en aval, les eaux rejoignent le lit chenalisé du Risse. Une émergence, située rive gauche, alimente également cette zone.

2.1.3. Biodiversité

Les habitats naturels présents sur le secteur sont typiques de la moyenne montagne, le projet étant situé à 1 416 mètres d'altitude.

Il convient de relever la présence d'éboulis à fougères. Cet habitat, qui abrite des espèces communes, est remarquable car faiblement représenté au niveau local. Il est protégé par la directive « habitats, faune, flore ».

Les inventaires de 2017 ont été complétés par des inventaires ciblés sur les insectes et les amphibiens.

Les inventaires floristiques n'ont pas identifié d'espèce floristique protégée.

La faune présente se compose d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de papillons. Chaque espèce inventoriée fait l'objet d'un texte explicatif et d'une cartographie associée. Des cartographies de synthèse⁵ présentent la localisation de chacune des espèces répertoriées.

L'avifaune est représentée par vingt-trois espèces d'oiseaux protégés. Le dossier écarte quatre d'entre elles⁶, rapaces à grand rayon d'action, qui ne sont présentes que parce qu'elles survolent le site. Parmi les dix-neuf espèces protégées, six présentent un intérêt particulier, car elles sont potentiellement nicheuses dans la zone du projet : la pie grièche écorcheur, le bruant jaune, le moineau domestique, la grive draine, le chardonneret élégant et le rouge-queue noir.

Trois espèces d'amphibiens protégés sont présents sur le site : le crapaud commun, la grenouille rousse et le triton alpestre.

Deux espèces de reptiles ont été observés sur le site : la vipère aspic (partiellement protégée) et le lézard vivipare.

L'Apollon, papillon protégé, a également été identifié sur le site, sans que les plantes hôtes de ce papillon n'y aient été observées.

2.1.4. Autres espaces réglementés et d'inventaires

Le SRCE⁷

La retenue collinaire contribue à la trame bleue, car ses différents aménagements peuvent constituer des zones de refuge pour la faune liée au milieu aquatique.

Le site de la retenue est également positionné dans un réservoir de biodiversité dont le SRCE indique qu'il doit être « *préservé ou remis en état* ».

Les Znieff

Le projet s'inscrit, en partie, dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Montagne d'Hirmentaz-Rocher du Corbeau » cartographiée (page 33 de l'EI). La superficie concernée conjointement par la ZNIEFF et le projet n'est pas identifiée. Cette Znieff se caractérise par des versants thermophiles, une végétation variée dont des rhododraies subalpines et la présence d'une importante population de papillons Apollons.

Les espaces agricoles

Le projet va entraîner la disparition de 6,75 hectares de zone agricole, dont 1,98 à titre définitif. Une étude préalable agricole a été menée mais n'est pas jointe au dossier. Le projet devra faire l'objet d'une consultation de la CDPENAF⁸.

5 Page 44 de l'EI de 2017 et page 45 de la note complémentaire de 2020.

6 Buse variable, faucon crécerelle, milan noir et vautour fauve.

7 Depuis la réception de ce dossier par l'Autorité environnementale, le SRCE a été abrogé par l'entrée en vigueur, en date du 18 avril 2020, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

8 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.1.5. Climat

La vulnérabilité du projet aux changements climatiques est exposée dans l'étude d'impact de 2017 (page 70) et dans la note complémentaire de 2020 (page 16 et suivantes).

Le dossier examine le nombre de jours d'ouverture de la station aujourd'hui et dans l'avenir, en cas d'augmentation des températures.

Le nombre moyen de jours d'ouverture de la station est actuellement de 103. En fonction de la hausse moyenne des températures (entre 1,5° et 2,3° Celsius), la station serait ouverte entre 93 et 103 jours par saison.

L'analyse des retombées de la pratique du ski sur l'ensemble des activités économiques entend démontrer la nécessité de l'enneigement artificiel pour assurer la viabilité économique de la station. Cependant, cette démonstration reste purement économique et n'aborde pas réellement les interactions entre environnement et changement climatique.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences du projet sont examinées pour les thématiques développées dans l'état initial de l'environnement dans le chapitre 5 de l'étude d'impact.

Cependant, les incidences du projet sur l'ensemble du domaine skiable, en ce qui concerne l'enneigement artificiel, ne sont pas abordées. Ainsi, une carte du réseau de neige de culture identifiant les conduites du réseau, la localisation des enneigeurs et les modalités d'enneigement (priorisation de l'enneigement de certaines pistes) pourrait éclairer le dossier, en lien avec le tableau page 11 de la note complémentaire de 2020.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

De plus, l'importance des remblais (108 000m³) prévus dans le cadre des aménagements des pistes Brettaz et Grand Prés ne donne lieu à aucune approche particulière pour en apprécier l'incidence environnementale.

L'Autorité environnementale recommande également de compléter le dossier sur ce point.

Concernant les incidences induites par la retenue, le tableau synthétique (page 62 et suivantes de l'EI) présente l'ensemble des différents impacts pour chaque thématique et indique :

- le niveau d'impact potentiel (de positif à fort) ;
- le caractère des impacts (temporaires ou permanents) ;
- les mesures d'évitement éventuelles ;
- les mesures de réduction ;
- les impacts résiduels potentiels et leur qualification (de positif à faible).

Les mesures issues de la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) sont décrites dans le chapitre 6 de l'EI (page 66 et suivantes). Elles sont localisées dans une cartographie spécifique. Elles font l'objet d'un tableau récapitulatif (page 68 de l'EI).

Les cinq mesures d'évitement (ME) sont les suivantes :

- ME1 : démarrage des travaux début mai destinées à devancer la période de reproduction de la faune présente ;
- ME2 : mise en place d'un dispositif d'effarouchement avant la période de reproduction : cette mesure doit renforcer l'efficacité de la précédente ;
- ME3 : mise en place d'un filet à batraciens, afin de les rediriger vers une mare refuge ;
- ME4 : rétablissement des cheminements après travaux ;
- ME5 : mise en place d'un abreuvoir de remplacement ;
- ME6 : aménagement des berges en faveur des batraciens avec un textile permettant aux batraciens de s'échapper de la retenue.

Elles sont complétées par quatre mesures de suivi qui consistent en :

- une visite d'un écologue avant le chantier ;
- une visite d'un écologue durant le chantier ;
- deux visites d'un écologue 1 an et 3 ans après la réalisation ;
- le suivi du chantier par un géotechnicien.

La fréquence retenue pour chacun de ces suivis n'apparaît pas forcément suffisante, en particulier en phase travaux. De plus, les modalités de suivi du géotechnicien ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster les modalités de suivi au regard des enjeux liés au projet.

2.2.1. Biodiversité

Les impacts sur la biodiversité sont qualitativement et quantitativement évalués. Pour chaque espèce concernée, le projet indique les modalités d'évitement ou de réduction des impacts dans un tableau spécifique

Concernant l'avifaune, le recours aux mesures d'évitement telles que, l'adaptation du calendrier du chantier, la mise en place d'effaroucheurs, permettent de limiter les impacts et de qualifier de « faible » les impacts résiduels, après application des mesures ERC.

Concernant les amphibiens, l'impact majeur est le risque de piégeage des batraciens dans la retenue. L'adoucissement des pentes de la retenue (35%), l'utilisation de tissus sur les pentes de la structure permettant aux batraciens de remonter sur les berges et l'aménagement d'une mare refuge permettent de limiter les impacts résiduels, qualifiés de faible à nul, sur les batraciens.

Par ailleurs, l'extension du réseau de production de neige de culture va permettre d'accroître les secteurs enneigés sur une surface de près de 5 hectares. La neige de culture ayant « *une moyenne de densité 4 fois supérieure à une neige naturelle, fraîche et damée*⁹ », elle induit une fonte de la neige de culture plus tardive que celle de la neige naturelle. Cette situation peut avoir des effets sur les milieux qui ne sont pas examinés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences environnementales du recouvrement des milieux par de la neige de culture et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

2.2.2. Hydrogéologie et zones humides

Bien que le dossier fournisse des éléments assez détaillés sur les dynamiques hydrologiques et hydrogéologiques propres aux zones humides, il ne statue pas explicitement sur la façon dont l'agrandissement de la retenue pourra influencer ou non sur leur fonctionnalité.

Il indique que « *l'impact de la retenue sur le régime hydrique du Risse est trop faible pour que le projet ait un impact significatif sur les zones humides situées à l'aval* », sans donner d'éléments quantitatifs sur l'évolution attendue du volume des apports des zones humides. Il précise que « *les relations qui existent entre le Risse et cet aquifère potentiel et les relations qui existent entre cet aquifère et la zone humide pourront être quantifiées, par le suivi de l'évolution du niveau piézométrique de cet aquifère et le suivi des débits du Risse au cours d'un cycle hydrologique* » sans exposer la manière dont ce suivi sera mis en œuvre.

La capacité des aquifères souterrains locaux à soutenir le débit du Risse en période de sécheresse, clairement démontrée dans le dossier, ne peut exonérer l'étude d'impact de préciser les incidences, qualifiées dans le dossier de « non significatives » sur l'alimentation des zones humides situées à l'aval du projet d'extension de la retenue.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact sur ce point.

Concernant la consommation d'eau induite par le projet, la remise à neuf du réseau de drainage d'alimentation de la retenue va limiter le niveau de prélèvement d'eau.

Le bilan besoin/ressource de février 2020 montre que le volume qu'il aurait été possible de prélever sur le

9 Source : <http://www.anpnc.com>, site de l'Association Nationale des Professionnels de la Neige de Culture.

site par drainage en 2019 aurait été de 81 000 m³ sur les 78 000 m³ de besoin : la marge de manœuvre est donc très faible. De plus, les périodes de prélèvement de ces sources n'ont pas clairement été définies dans le dossier.

Le dossier considère que l'impact des prélèvements futurs sera très limité et que ceux-ci seront effectués pour l'essentiel lors de la fonte des neiges, avant restitution à l'aval lors de la saison hivernale suivante. De plus, il n'y aura pas de transfert d'eau d'un bassin versant à l'autre¹⁰.

Cette démonstration reste toutefois à étayer, dans la mesure où les estimations de la ressource en eau ne tiennent pas compte de l'évolution du climat.

Afin de constituer un volume de secours de 20 000 m³ d'eau potable en cas de déficit sévère sur la commune, le projet prévoit la pose d'une géomembrane alimentaire. Le recours à une telle membrane est insuffisant pour l'obtention d'une autorisation à l'usage de l'eau potable qui s'apparente à une procédure d'autorisation de captage, avec des mesures de protection du bassin versant de la ressource et de la retenue collinaire et de potentielles prescriptions.

Dans la mesure où la retenue est exclusivement alimentée par les eaux de ruissellement et de drainage et qu'elle se situe dans un secteur du domaine skiable dans lequel de nombreuses activités sont exercées (passage de véhicules, passages de skieurs, tirs d'explosifs anti avalanche...) la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine ne peut être garantie.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la partie du dossier relative au volet « eau potable de secours » de l'extension de la retenue.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne présente en la matière qu'une variante d'implantation de la retenue au chapitre 7 de l'étude d'impact de 2017¹¹.

En revanche, aucune alternative, en termes de stratégie touristique n'est proposée, en réponse à la problématique du changement climatique, explorant notamment la possibilité de maintenir l'activité touristique dans le cadre d'un modèle économique plus soutenable s'appuyant sur un tourisme de quatre saisons complémentaire de l'offre de ski. La seule voie retenue est celle de l'intensification de l'enneigement artificiel, au prix d'un effort budgétaire important de la société d'exploitation et des collectivités territoriales pour financer un investissement de 2,4 M€ HT¹², dont le retour ne peut être garanti au regard des fortes incertitudes qui caractérisent l'évolution du climat et ses effets sur l'enneigement du massif alpin.

L'Autorité environnementale recommande, de revoir fondamentalement, au regard des évolutions climatiques engagées, la stratégie de développement touristique fondé en grande partie sur l'enneigement artificiel en explorant un modèle économique plus soutenable s'appuyant sur un tourisme de quatre saisons complémentaire de l'offre de ski.

S'agissant de la variante citée plus haut, elle est exposée, de façon assez succincte, et consiste en la construction d'une seconde retenue collinaire, à l'est de l'existante, avec un lien hydraulique entre les deux. Cette solution n'a pas été retenue en raison de son coût et des difficultés techniques qu'elle présente.

10 Note complémentaire, page 21.

11 Page 69 de l'EI.

12 Le coût du projet n'est pas donné et seuls figurent au chapitre 2.10 (page 17 de l'EI) les taux et montants de subvention qui permettent de le déduire, cette présentation « discrète » pouvant laisser penser que la commune et l'exploitant du domaine skiables, n'assumant pas totalement cet investissement d'importance, ont choisi de ne pas l'afficher explicitement.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs de l'étude d'impact sont identifiés ainsi que leurs qualifications (chapitre 11).

Les méthodes utilisées pour élaborer le dossier sont clairement présentées dans ce chapitre, thématique par thématique.

Les prospections terrain sont clairement présentées.

Les compléments apportés en 2020 ne présentent pas leurs auteurs ni leurs compétences.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact de 2017¹³ est clair et pédagogique. Il comporte quelques illustrations et cartes pertinentes. Il s'achève par un tableau de synthèse décrivant les enjeux liés aux composantes de l'état initial de l'environnement et les impacts du projet après mise en œuvre des mesures ERC.

Ce résumé non technique doit être complété par la note de synthèse complémentaire.

L'Autorité environnementale recommande, afin de faciliter la lecture du public, de présenter un seul document regroupant l'ensemble des éléments composant le résumé non technique.

2.6. Articulation du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact (de 2017) analyse de façon détaillée la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents applicables au site de la retenue. En particulier, pour le SCoT du Chablais¹⁴, le SDAGE Rhône-Méditerranée, et le SRCE, le dossier examine orientation par orientation la compatibilité du projet avec ces documents et conclut à la compatibilité du projet avec ces documents.

3. Conclusion

Le dossier complété depuis 2017 par de nombreuses études complémentaires, présente l'ensemble des problématiques liées au projet.

Cependant, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de :

- reprendre la mise en forme du dossier, actuellement trop fragmenté,
- revoir le périmètre du projet pour y intégrer les travaux de reprofilage de pistes et d'enneigement et d'inclure l'analyse de leurs incidences dans l'étude,
- d'apporter des précisions sur la préservation des zones humides,
- d'apporter des précisions sur le recours à l'eau de la retenue, en cas de déficit sévère d'eau potable,
- d'apporter des précisions sur l'adaptation du projet au changement climatique : face aux évolutions climatiques en cours, l'étude n'aborde aucune alternative à la production de neige de culture et n'apprécie pas la tension que son intensification fait peser sur la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.

L'étude d'impact minimise les incidences du projet sur l'environnement et ainsi ne prend pas les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui pourraient contribuer à leur maîtrise.

L'Autorité environnementale souligne les insuffisances de l'étude d'impact sur ces sujets qui doivent être approfondis et complétés avant d'être présentés au public.

13 Ce résumé figure dans l'étude d'impact initiale.

14 Approuvé le 23 février 2012.